CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central Service des notifications ()

Tél.: 01.40.38.(54.25) ou (54.26)

Fax: 01.40.38.54.23

N° RG: F 12/06676

LRAR



SNOP DIRECTION JUMPIQUE

/3 MARS 2014

DJT RORD PROARDIE

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS SNCF 34 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE 75014 PARIS

SECTION: Encadrement chambre 5

AFFAIRE:

Laurent DUBOIS

C/

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS SNCF

NOTIFICATION d'un JUGEMENT

(Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 20 Novembre 2013 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du reçours suivant :

APPEL

dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente par déclaration au greffe social de la cour d'appel de Paris, 34 quai des Orfèvres-75001 Paris, qui doit contenir à peine de nullité :

1° - Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° - L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° - L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

En joignant obligatoirement une photocopie de la présente et du jugement.

Les modalités plus précises d'exercice de ce recours sont reproduites au verso de la présente.

J'attire votre attention sur le fait que l'auteur d'un recours abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Paris, le 18 Février 2014 P/Le greffier en chef,



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc **75484 PARIS CEDEX 10** Tél: 01.40.38.52.00

IS/VB

SECTION Encadrement chambre 5

RG N° F 12/06676

Notification le: 3 8 FEV 2014

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur:

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort Susceptible d'appel

Prononcé à l'audience publique du 20 novembre 2013

Composition de la formation lors des débats :

M. Roger AUBRY, Président Conseiller Employeur M. Philippe SIMONET, Conseiller Employeur Mme Margaret PAULIN, Conseiller Salarié Mme Christine DEBRIL, Conseiller Salarié Assesseurs

assistés de Madame Isabelle STEINS, Greffier

ENTRE

M. Laurent DUBOIS 17 RUE DU MAILLET 95490 VAUREAL

Assisté de Me Frédéric BENOIST (Avocat au barreau de PARIS)

ET

à:

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

RECOURS n°

fait par:

délivrée :

le:

le:

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER

FRANCAIS SNCF

DEMANDEUR

34 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE

75014 PARIS

Représenté par Me Vincent DOMNESQUE (Avocat

au barreau de LILLE)

DEFENDEUR

PROCÉDURE:

- Saisine du Conseil : 13 Juin 2012. Mode de saisine : courrier posté le 12 juin 2012
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 19 juin 2012
- Audience de conciliation le 20 novembre 2012.
- Débats à l'audience de jugement du 20 novembre 2013 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE :

- Constater que la relation contractuelle ayant liée M. DUBOIS à la SNCF s'analyse en un contrat à durée indéterminée	
- Indemnité compensatrice de préavis	<u>}</u>
- Conges payes afferents $2250.00 \in$,
- Indemnite de licenciement	7
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse	,
- Indemnite fortaitaire pour travail dissimulé (1.8223-1CT)	,
- Article 700 du Code de Procédure Civile)

- Exécution provisoire
- Dépens
- Întérêts au taux légal à compter de la réception par la SNCF de la convocation en bureau de conciliation

Demandes reconventionnelles

- Article 700 du Code de Procédure Civile
- Dépens

EXPOSE DU LITIGE:

A) LES FAITS:

Du 1^{er} mai 1998 au 30 novembre 2011, la société LAURENT DUBOIS (prestations de services informatique et la SNCF ont conclu et exécuté plusieurs contrats de prestations de services. Le 13 juin 2012, Monsieur DUBOIS a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris pour constater que la relation contractuelle ayant lié Monsieur DUBOIS à la SNCF s'analyse en un contrat à durée indéterminée et condamner la SNCF à lui verser diverses sommes à ce titre.

B) MONSIEUR DUBOIS FAIT PLAIDER QUE:

Tous les critères de la jurisprudence sont réunis pour requalifier un faux contrat de sous traitance en contrat de travail. Il était intégré à la SNCF comme tous les autres salariés, puis rémunéré de façon forfaitaire. Il avait des astreintes, des heures supplémentaires, des repos compensateurs.

Il a démarré sa collaboration avec la SNCF dès le 1er juin 1997 sous le régime de prestataire extérieur, via la société INFOSPHERE PARIS ; à compter du 1er mai 1998 la SNCF a voulu l'intégrer dans le système organisé et il a conclu un contrat en qualité de travailleur indépendant, portant sur des tâches informatiques, jusqu'au 31 octobre 2000. Un nouveau contrat portant sur les mêmes tâches a été conclu pour la période du 1er novembre 2000 au 30 mars 2003 et il a été renouvelé par avenants successifs jusqu'au 30 novembre 2006. Puis une nouvelle convention a été conclue pour la période du 1er décembre 2006 au 30 novembre 2007 et poursuivie par avenants successifs jusqu'au 30 novembre 2011. Dès le mois d'avril 2011 Monsieur DUBOIS envoie un mail à sa hiérarchie pour que soit organisé le renouvellement de son contrat. Sans réponse il relance le 14 novembre 2011 et il reçoit le 15 novembre

2011 une réaction assez stupéfiante de la SNCF qui lui dit : "Tu as décidé de mettre un terme à tes activités à la SNCF". Il trouve que rompre de cette manière ce n'est pas professionnel et pas respectueux. Il n'a plus jamais travaillé pour la SNCF. Il n'a pas d'indemnité de chômage, pas d'indemnité de rupture. On peut recourir à la sous traitance pour un ou des travaux spécifiques. Cela exclut la notion d'un emploi permanent. Or les tâches confiées à Monsieur DUBOIS ont été les mêmes durant plus de 14 ans elles correspondaient à celles d'un ingénieur système. Il produit la jurisprudence correspondante. Il ne travaillait pas sur le système TPF qui aurait pu requérir une compétence particulière.

Îl ne pouvait pas contester son statut car, vu la manière dont la hiérarchie s'est comportée, il aurait été sorti

plus tôt.

Sur le lien de subordination :

Il y avait une dépendance totale. Dès 1997, Monsieur DUBOIS effectuait plus de 220 jours de travail par an. C'est un temps plein. La rémunération courait au mois le mois en fonction des heures effectuées. Il y avait aussi des heures supplémentaires, des récupérations. La SNCF a versé les conditions générales applicables aux marchés de prestataires dont l'article 11 stipule : "prix global et forfaitaire". On lui écrivait comme aux autres salariés et il en produit l'exemple. Il était tenu d'effectuer des astreintes.

On lui écrivait comme aux autres salariés et il en produit l'exemple. Il était tenu d'effectuer des astreintes. Il était dans le listing téléphonique et il avait une adresse e-mail spécifique avec @sncf.fr. Il avait accès

au restaurant d'entreprise.

Sur les demandes:

Pour 2010, sa rémunération nette annuelle a été de 70.194 €, ce qui traduit en rémunération brute mensuelle conduit à 7.500 €. La SNCF oppose à ce chiffre la rémunération de Monsieur DORSIMONT cadre ingénieur informatique mais Monsieur DUBOIS l'encadrait.

La SNCF avait la volonté de contourner la réglementation du travail, d'où la demande d'indemnité pour travail dissimulé, et selon une jurisprudence récente le cumul de cette indemnité et de l'indemnité de licenciement est permis.

Le préavis est de 3 mois, l'indemnité de licenciement est basée sur les dispositions légales et à titre de dommages et intérêts il est demandé 18 mois de salaires.

Monsieur DUBOIS n'a retrouvé un emploi qu'en mars 2013. Il est resté 18 mois sans aucune rémunération. Il a 3 enfants à charge.

En 14 ans, il a été une seule fois mis en concurrence pour ses prestations. Il a été remplacé par un autre prestataire. Avant 1997 il était déjà travailleur indépendant. Maintenant il est salarié.

C) LA SNCF FAIT PLAIDER QUE:

Monsieur DUBOIS avait pour mission de prendre en charge quelque chose que l'on ne trouve nulle part ailleurs sauf dans les très grandes sociétés aériennes. Ce système s'appelait SOCRATE. Plusieurs entreprises ont été consultées à ce sujet et après examen c'est Monsieur DUBOIS qui a été retenu. Les fonctions qu'il occupait n'existaient pas à la SNCF.

On n'est pas devant une sous traitance. Le Conseil de prud'hommes s'est déjà prononcé à ce sujet dans une affaire opposant la SNCF à Monsieur BEAUCE et cela a été confirmé par la cour d'appel de Paris. D'autre part les arguments et pièces produites par Monsieur DUBOIS ne permettent pas de renverser la présomption de non salariat édicté par l'article L.8221-6 du CT.

Le contrat de prestations de services n'a pas été renouvelé. Ce n'est pas une rupture.

L'intégration dans un service organisé, avec une ligne téléphonique et une adresse e-mail ne suffit pas en elle-même pour établir un lien de subordination, selon la jurisprudence produite.

Monsieur DUBOIS établissait ses propres factures, soumises à la TVA, et elles variaient selon l'importance de son activité. C'est lui qui employait les termes "heures supplémentaires" ou "astreinte" pour facturer.

Le critère de dépendance économique n'est pas un critère permettant de caractériser l'existence d'un contrat de travail. Monsieur DUBOIS était tenu informé du fonctionnement du service intégré de l'entreprise au sein duquel il exerçait son activité. Rien ne permet d'affirmer qu'il était soumis au pouvoir de direction et de sanction de la SNCF.

Durant ses périodes de congés il ne recevait aucune rémunération. Il en informait la hiérarchie mail il y avait pas de validition de la part de l'entreprise.

La SNCF conteste le montant du salaire réclamé comme sous traitant. Monsieur DUBOIS était rémunéré bien au-delà des salaires de la SNCF.

Il ne peut y avoir un cumul entre l'indemnité de licenciement et l'indemnité pour travail dissimulé. La SNCF demande un débouté total.

MOTIFS DE LA DECISION:

- Sur la qualification de la relation contractuelle :

Vu les articles 1779 et suivants du code civil et L.8211-6 du code du travail (CT).

Attendu que les contrats de prestations de services ayant lié Monsieur DUBOIS et la SNCF de 1997 à 2011 dont Monsieur DUBOIS demande qu'il soient analysés en un contrat de travail à durée indéterminée, ont été conclus avec l'entreprise de Monsieur DUBOIS, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Pontoise depuis le 15 janvier 1992 avec pour activité "prestations de services en informatique";

Attendu que des personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés sont présumées ne pas être liées avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation, mais que l'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque la personne concernée faisait directement des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui la placent dans un lien de subordination juridique permanent à l'égard de celui-ci.

En l'espèce le Conseil estime que Monsieur DUBOIS n'apporte pas les éléments de preuve requis par l'article 9 du CPC concernant le lien de subordination juridique qu'il allègue, car il résulte des débats et des pièces produites que :

- la prestation de travail fournie entrait dans le cadre de l'objet social de l'activité de son entreprise personnelle qui pré existait à ses relations avec la SNCF.

- le volume de travail confié n'est pas un élément de subordination juridique,

- les facturations étaient directement établies par Monsieur DUBOIS mensuellement avec la TVA et pour des montants très variables en fonction de son activité. Les journées de congés n'étaient pas facturées,

- les mentions d'heures supplémentaires et d'astreintes n'émanaient pas de demandes imposées par la SNCF mais étaient librement convenues entre les parties,

- Monsieur DUBOIS travaillait au sein d'un service de la SNCF et il était informé de son fonctionnement mais il ne produit aucune pièce relative à des directives ou à des sanctions le concernant en particulier le fait que Monsieur DUBOIS disposait de moyens informatiques SNCF avait un numéro de téléphone spécifique, une adresse mail interne spécifique à la SNCF et un accès au restaurant d'entreprise, ne caractérise pas l'existence d'un lien de subordination, mais avait pour objet de faciliter l'exercice de ses prestations, ce que confirme sa pièce n°8 qui précise de façon apparente dans ses courriels, sous son nom, et avaient les références SNCF précitées : "Prastataire externe"

et avaient les références SNCF précitées : "Prestataire externe",
- les prestations confiées à Monsieur DUBOIS avaient fait l'objet d'un appel d'offres avant d'être renouvelées et Monsieur DUBOIS était parfaitement au fait de sa situation de prestataire car le 7 avril 2011 il écrivait "J'ai été approché hier pour une mission de 3 ans sur Paris qui peut m'intéresser pour le cas où vous ne feriez plus appel à moi... Mettant en premier choix la poursuite de ma mission, je ne vais pas déranger inutilement un prospect si je sais que je ne vais pas donner suite. Mais je ne peux pas me permettre de laisser passer une opportunité".

Ces éléments montrent que Monsieur DUBOIS n'était pas dans un lien de subordination juridique avec la SNCF et le Conseil estime les demandes qu'il présente sur la qualification juridique de la relation contractuelle ne sont pas fondées et qu'il convient en conséquence de le débouter de :

- sa demande de requalification de la relation en contrat de travail à durée indéterminée,
- ses demandes de :
 - indemnité forfaitaire pour travail dissimulé,
 - indemnité de licenciement,
 - indemnité compensatrice de préavis et de congés payés sur préavis.
 - dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

- Sur l'article 700 du CPC:

Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu à condamnation à ce titre de la SNCF ni de Monsieur DUBOIS.

- Sur les dépens :

En application de l'article 696 du CPC Monsieur DUBOIS est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Déboute Monsieur Laurent DUBOIS de l'ensemble de ses demandes et le condamne aux dépens.

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle.

LA GREFFIERE

Isabelle_STEINS

LE PRÉSIDENT

Roger AUBRY